



**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE,
VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Document n°403-D

Affaire : M. A

La Chambre Disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, réunie le 24 septembre 2007, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III

Après avoir entendu Mme R, en son rapport, et en leurs explications, Mme B, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, substituant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, plaignant, M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., qui a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

*2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TEL.: 01.44.39.29.99
FAX : 07.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique dans ses dispositions alors applicables « *La préparation, l'importation et la distribution des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé* » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-20 du même code : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession./.../Un arrêté du ministre de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires* » ; qu'aux termes de l'article R. 501559 dudit code: « *Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou des prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés /.../* » ; qu'aux termes de l'article R. 5015-12 du code: « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée./Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques... doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus....* » ; qu'aux termes de l'article R. 5015-55 du code de la santé publique : « *L'organisation de l'officine.., doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués./Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel* » qu'aux termes de l'article R. 5217 du même code: « *Toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants doivent être inscrites par les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 5171 sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police/.../* » ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par l'Inspecteur de la pharmacie lors de l'enquête effectuée dans l'officine de pharmacie de M. A le 27 janvier 2004, puis le 9 avril 2004, la persistance de divers manquements aux règles rappelées ci-dessus ; qu'en dépit d'un chiffre d'affaires nécessitant depuis 2003 la présence d'un pharmacien adjoint à plein temps, M. A n'employait pas de pharmacien adjoint ; que des tisanes ... n°12 ainsi que des médicaments vétérinaires étaient encore à portée de main du public ; qu'un stock de 15 comprimés de stupéfiants était détenu sans inscription au registre de comptabilité ; que certaines éditions de l'ordonnancier informatique pour l'enregistrement des spécialités relevant des listes I et II des substances vénéneuses et les stupéfiants étaient difficilement exploitables, en raison notamment de mentions illisibles ; que des bordereaux de sous-traitance de la pharmacie D archivés depuis le mois d'août 2003 n'étaient pas retranscrits ; qu'aucun bordereau de livraison n'a été présenté pour justifier de l'acquisition de 12 boîtes de DESPERAL 100 mg/ml ; qu'aucune convention n'a été établie avec la maison de retraite « ... », approvisionnée par l'officine ;

Considérant que, si M. A a reconnu les faits ci-dessus énoncés et a remédié à certains dysfonctionnements relevés lors de l'inspection, d'une part, il n'a pas été en mesure de présenter de convention avec la maison de retraite qu'il approvisionne, d'autre part, ce n'est qu'en 2006 qu'il a procédé au recrutement d'un pharmacien-adjoint , d'abord à temps partiel, puis à temps plein à partir de 2007 ; que, dans ces conditions, il y a lieu, pour la Chambre de discipline, de prononcer à l'encontre de M. A la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré ;

DECIDE :

La sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée **d'UN MOIS dont quinze jours avec sursis** est prononcée à l'encontre de Monsieur A ;

Dit que cette sanction prendra effet le **1er janvier 2008** ;

Dit que l'intéressé est avisé de ce que si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la décision, il commet d'autres faits, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction pour la partie assortie du sursis deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ;

Dit que la décision a été prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 24 septembre 2007 et sera notifiée le 5 octobre 2007 ;

Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur A, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Ont pris part au délibéré:

Madame DESCOURS-GATIN, Conseiller à la Cour Administrative d'Appel,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
Monsieur ABISROR, Mme BESSE, Monsieur BRECKLER, Monsieur CAIGNARD,
Madame KAMAMI, Monsieur DOCO, Madame FOULON, Monsieur FRAYSSE, Madame JOSSIC, Monsieur JOYON, Mademoiselle LAPORTE, Monsieur LEROY, Monsieur LISBONA, M. LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Madame LE HONG, Madame ROSENZWEIG, Madame SORRIAIJX, Monsieur VAXINGHISER, Monsieur VIDAL.

La Présidente de la Chambre Disciplinaire
Mme DESCOURS-GATIN

Signé